

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITE — PROGRES — JUSTICE**

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 862 ARMP/CRD DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE L'ENTREPRISE SAMTRAFUO AVEC LE DISTRICT SANITAIRE DE OUARGAYE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°21/12/01/02/00/2010/00011, POUR L'ACQUISITION DE BIENS ET SERVICES AU PROFIT DU DISTRICT SANITAIRE DE OUARGAYE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 10 août 2011 du Directeur de l'entreprise SAMTRAFUO dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°21-12-01-02-00-2010-00011, pour l'acquisition de biens et services au profit du District sanitaire de Ouargaye ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean-Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise SAMTRAFUO, Samuel KERE ;
- au titre du District Sanitaire de Ouargaye, Ousmane SAWADOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur de l'entreprise SAMTRAFU a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable.

## SUR LES FAITS

Le Directeur de l'entreprise SAMTRAFU a introduit une demande de conciliation avec le District Sanitaire de Ouargaye dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°21-12-01-02-00-2010-00011, pour l'acquisition de biens et services au profit du District sanitaire de Ouargaye ; qu'il a effectué la livraison dans les délais et la réception est intervenue le 08 décembre 2010 ; qu'à sa grande surprise, le Médecin chef du District sanitaire lui a adressé une correspondance le 30 juin 2011, l'invitant à venir retirer le matériel livré ; que sur le dictionnaire, il a livré conformément à son échantillon produit au moment de l'évaluation des offres ; qu'au regard de ce qui précède, il saisit le CRD pour le voir arbitrer le litige qui l'oppose au District Sanitaire de Ouargaye ;

Pour le représentant du District sanitaire, il y avait une irrégularité par rapport au matériel en l'occurrence le dictionnaire électronique ; qu'il a envoyé une clé en lieu et place du dictionnaire sous forme de calculette ; que le titulaire a été informé mais il n'a pas réagi jusqu'à ce qu'il y ait la clôture budgétaire de 2010 ; qu'en 2011, la ligne n'a pas été reconduite ;

## AU FOND

Considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise SAMTRAFU soutient avoir effectivement livré le matériel objet du marché ; que la réception dudit marché est intervenue le 08 décembre 2010 ; que pour preuve, elle a produit en annexe les copies de ses factures définitives ; que depuis sept (07) mois, elle attend en vain le règlement desdites factures ;

Considérant que le procès-verbal de réception joint relève la conformité des matériels et qu'aucune réserve n'a été émise ; qu'aucune preuve n'est apportée qu'au moment de la réception des matériels, le titulaire avait promis de livrer un dictionnaire autre que celui contesté par le District sanitaire ; que du reste, le temps mis pour demander au titulaire du marché de retirer son matériel est incompréhensible ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

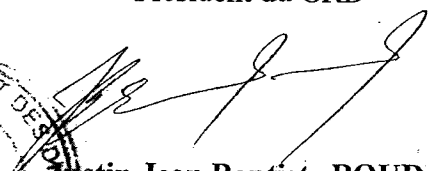
**DECIDE**

-qu'au regard de ce qui précède, le CRD instruit le District sanitaire de Ouargaye à procéder au paiement de la lettre de commande n°21/12/01/02/00/2010/00011 pour l'acquisition de biens et services au profit du District sanitaire de Ouargaye au plus tard le 28 février 2012, sous peine de sanction disciplinaire ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> décembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD

  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*

